

## TAUX D'IMPOT DES SOCIÉTÉS – 2024

**Année d'imposition de 12 mois se terminant le 31 décembre 2024**

Taux d'impôt des sociétés (note 1)			Fédéral	Québec	Total
Revenus d'entreprise (note 2)	Autres que ceux d'un fabricant de technologies à zéro émission	Admissibles à la DPE au fédéral et au Québec	9,0 %	3,2 %	12,2 %
		Admissibles à la DPE au fédéral, mais pas au Québec	9,0 %	11,5 %	20,5 %
		Non admissibles à la DPE	15,0 %	11,5 %	26,5 %
	D'un fabricant de technologies à zéro émission	Admissibles à la DPE au fédéral et au Québec	4,5 %	3,2 %	7,7 %
		Admissibles à la DPE au fédéral, mais pas au Québec	4,5 %	11,5 %	16,0 %
		Non admissibles à la DPE	7,5 %	11,5 %	19,0 %
Intérêts, loyers, redevances et gains en capital imposables (« revenu de placement total »)	Pour les SPCC (note 3)		38,67 %	11,5 %	50,17 %
	Pour les sociétés cotées en bourse et les sociétés privées autres que les SPCC		15,0 %	11,5 %	26,5 %
Entreprises de prestations de services personnels (« employés incorporés »)			33,0 %	11,5 %	44,5 %
Impôt de la Partie IV remboursable sur les dividendes qui y sont assujettis (note 4)			38 1/3 %	s. o.	38 1/3 %

**Notes du CQFF**

- 1 - Ces taux s'appliquent à l'égard d'une société pour une année d'imposition de 12 mois se terminant le 31 décembre 2024. Il n'y a eu aucun changement en 2024 par rapport aux taux applicables en 2023.
- 2 - L'admissibilité du revenu d'entreprise à la DPE peut être limitée par certains éléments, à savoir :
  - les « revenus passifs » gagnés par une société et ses sociétés associées, s'ils excèdent 50 000 \$ dans l'année d'imposition précédente;
  - le capital imposable de la société et de ses sociétés associées, lorsqu'il est supérieur, règle générale, à 10 millions \$ pour l'année d'imposition précédente;
  - au Québec, à l'exception des sociétés exerçant des activités principalement dans le secteur primaire ou manufacturier qui y ont automatiquement droit, une société doit cumuler plus de 5 500 heures rémunérées pour son année d'imposition courante ou précédente pour avoir droit à la pleine DPE. Les heures rémunérées pour l'année d'imposition précédente tiennent aussi compte des heures rémunérées des sociétés associées. Lorsque les heures rémunérées se situent entre 5 000 et 5 500 heures, le taux de la DPE est réduit linéairement, jusqu'à zéro lorsqu'elles sont au nombre de 5 000.
- 3 - Le « revenu de placement total » des sociétés privées sous contrôle canadien (SPCC) crée généralement un compte d'impôt en main remboursable au titre de dividendes (IMRTD) au fédéral égal à 30 2/3 % du « revenu de placement total ». Ce compte est remboursable à la société à raison de 38 1/3 % des dividendes imposables versés (appelé « remboursement au titre de dividendes » ou RTD). Il existe deux comptes distincts d'IMRTD et des règles particulières sont prévues pour le remboursement de chacun.
- 4 - Dans le cas où le dividende assujéti à l'impôt de la Partie IV provient d'une société **non rattachée** (telle qu'une société canadienne cotée en bourse), l'impôt de la Partie IV représente 38 1/3 % du dividende reçu. S'il provient d'une société **rattachée**, l'impôt de la Partie IV ne sera généralement pas exigible, sauf sur la portion du RTD obtenue par la société payeuse, et ce, selon une méthode de calcul spécifique.

**Informations à jour en date du 1<sup>er</sup> mai 2024**